

Fiche explicative de la mesure

0520_12 - Exploitation de l'énergie hydroélectrique respectueuse des écosystèmes aquatiques

Objet	Un cadre légal doit être élaboré afin de limiter les impacts environnementaux négatifs de la production hydroélectrique. Ce cadre doit comporter des dispositions portant, entre autres, sur : - la fixation d'un débit réservé pour la fonction biologique du cours d'eau, notamment dans les bras de cours d'eau court-circuités (voir fiche 0490_02); - l'assurance de la libre circulation des poissons tant à la montaison qu'à la dévalaison (voir fiche 0420_12); - la minimalisation de la mortalité des poissons par passage dans la turbine. Le recours à des turbines ichtyocompatibles devrait être rendu obligatoire; - les modalités de turbinage pour limiter les effets néfastes des variations brutales de niveau d'eau (<i>hydropеaking</i>).	
Motivation	La mesure doit permettre de préserver ou de restaurer les écosystèmes aquatiques, plus spécifiquement les populations de poissons sur les cours d'eau navigables et non navigables. Elle permet de respecter les réglementations et engagements internationaux.	
Mise en œuvre	Les dispositions techniques de la mesure sont mises en œuvre : - lors de l'instruction des permis/autorisations individuels pour les projets hydroélectriques - par l'adaptation des dispositions relatives au Permis d'environnement.	
Etapes		Calendrier prévisionnel
1	Adoption d'un projet d'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations classées (modification des seuils de puissance installée des centrales hydroélectriques pour le classement de ces centrales).	2017
2	Rédaction et adoption des conditions sectorielles et intégrales pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de classes 2 et 3.	2017
Opérateur	DGO3 - Direction de la Prévention des Pollutions	
Partenaires associés	DGO3 - Direction des Cours d'Eau non navigables et Direction Chasse-Pêche (Service de la Pêche) DGO2 - Voies hydrauliques Services techniques provinciaux et Communes Exploitants des centrales hydroélectriques	
Impact attendu	Amélioration des états écologique et hydromorphologique des masses d'eau concernées. Sauvegarde ou restauration des populations de poissons. Respect de la Directive-cadre sur l'Eau.	
Zone(s) concernée(s)	En Wallonie, tous types de voies et cours d'eau	



Wallonie



Service public
de Wallonie

Deuxièmes Plans de gestion

Programme de mesures



Coût global	La mesure requiert le travail d'1 ETP niveau A en 2017 soit 50.000 € (agent existant), à charge du budget des dépenses de la Région wallonne.
Source du financement	Sans objet

**Masses d'eau* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure 0520_12 **Base** Générale **Echelle d'application** Wallonie

Cette mesure est générale. Elle s'applique(ra) sur l'ensemble des masses d'eau de surface wallonnes *.

** sur base des connaissances/informations actuellement disponibles*